



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2020-12-001

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-11-28-001 - Arrêté modificatif portant dérogation à l'interdiction de chasser dans le cadre de l'urgence sanitaire, pour les cerf élaphe, chevreuil et sanglier, dans le Jura (2 pages)

Page 3

Préfecture du Jura

39-2020-12-01-009 - ARRÊTÉ PORTANT OBLIGATION DE PORT DU MASQUE DANS CERTAINS LIEUX OU POUR CERTAINES ACTIVITÉS DANS LE DÉPARTEMENT DU JURA, JUSQU'AU 6 JANVIER 2021 (3 pages)

Page 6

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-11-28-001

Arrêté modificatif portant dérogation à l'interdiction de chasser dans le cadre de l'urgence sanitaire, pour les cerf élaphe, chevreuil et sanglier, dans le Jura



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

**Arrêté n° 27-11-2020-001
modifiant l'arrêté n°2020-11-05-001 du
5 novembre 2020, portant dérogation à
l'interdiction de chasser dans le cadre de
l'urgence sanitaire, pour les espèces cerf
élaphe, chevreuil et sanglier dans le dé-
partement du Jura**

Le Préfet du Jura

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 123-19-3 indiquant que les articles L 123-19-1 et L 123-19-2 ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

Vu le décret du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 4, alinéa 8 qui prévoit une exception à l'interdiction de se déplacer pour « Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative » ;

Vu le décret no 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret no 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, Préfet du Jura ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) approuvé par arrêté préfectoral n° 2019-07-08-003 du 9 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté n°2020-11-05-001 du 5 novembre 2020, portant dérogation à l'interdiction de chasser dans le cadre de l'urgence sanitaire, pour les espèces cerf élaphe, chevreuil et sanglier dans le département du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2020-05-25-002 du 25/05/2020 fixant les fourchettes minimales et maximales d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse au grand gibier dans le département du Jura - campagne 2020-2021 ;

Considérant qu'il convient pour l'intérêt général de réguler les espèces cerf élaphe, chevreuil et sanglier susceptibles d'occasionner des dégâts en maintenant ou en mettant en place les actions de chasse nécessaires ;

Considérant les nouvelles conditions de dérogation au confinement mises en place à partir du 28 novembre 2020 et jusqu'à la fin du confinement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le premier alinéa de l'article 1 de l'arrêté n° 2020-11-05-001 du 5 novembre 2020 : « toutes les opérations de chasses sont interdites pendant la durée du confinement mis en place par le décret du 29 octobre 2020 jusqu'au 1^{er} décembre », est modifié comme suit :

« La pratique individuelle (ou avec des membres de sa cellule familiale) de la chasse, dans la limite de 20 kilomètres autour de son lieu de résidence pendant une durée maximale journalière de 3 heures, est autorisée et ce jusqu'à la levée du confinement.

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion – 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

1/1

Pour la chasse au petit gibier en action coordonnée (plusieurs chasseurs sur un même secteur), qui s'exerce dans la même limite de 20 kilomètres autour du lieu de résidence pendant une durée maximale journalière de 3 heures, un protocole sanitaire complémentaire est défini comme suit :

- deux personnes maximum par véhicule léger, équipées de masques et une distance minimale de séparation de 1 mètre ;
- pas de rassemblement de plus de 6 personnes ;
- port du masque obligatoire pendant les rassemblements ;
- rendez-vous ou repas pris en commun dans les cabanes de chasse interdits ;
- application des gestes barrières avec la distanciation physique et le port d'un masque en dehors de l'action de chasse ;
- pendant l'action de chasse distance de 20 m minimum entre chaque participant. »

Les alinéas 1 et 2 de l'arrêté n° 2020-11-05-001 du 5 novembre 2020 restent inchangés.

Article 2 :

L'alinéa 3 de l'article 2 de l'arrêté n° 2020-11-05-001 du 5 novembre 2020 est modifié comme suit :

« L'agrainage est interdit », est remplacé par : « la pratique de l'agrainage dissuasif, tel que précisé dans le schéma départemental de gestion cynégétique, est autorisé dans un rayon de 20 km autour de son domicile. ».

Article 3 :

Les articles 3 à 7 de l'arrêté n° 2020-11-05-001 du 5 novembre 2020 restent inchangés.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 novembre 2020

Le Préfet
Le Préfet

David PHILOT

Voies et délais de recours :

Recours gracieux :

Recours gracieux à formuler auprès de la Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER - dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours hiérarchique :

Recours hiérarchique à formuler auprès du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer – Tour Pascal A et B Tour Sequoia 92055 La Défense CEDEX - dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours contentieux :

Recours contentieux à formuler, auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Préfecture du Jura

39-2020-12-01-009

**ARRÊTÉ PORTANT OBLIGATION DE PORT DU
MASQUE DANS CERTAINS LIEUX OU POUR
CERTAINES ACTIVITÉS DANS LE DÉPARTEMENT**

*ARRÊTÉ PORTANT OBLIGATION DE PORT DU MASQUE DANS CERTAINS LIEUX OU
POUR CERTAINES ACTIVITÉS DANS LE DÉPARTEMENT DU JURA, JUSQU'AU 6 JANVIER*

2021



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**ARRETE PORTANT OBLIGATION DE PORT DU MASQUE DANS CERTAINS LIEUX OU POUR CERTAINES
ACTIVITES DANS LE DEPARTEMENT DU JURA, JUSQU'AU 6 JANVIER 2021**

Le préfet du Jura;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

Vu les avis et notes du conseil scientifiques covid-19, prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique ;

Vu les avis et notes de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté ;

Considérant qu'en application des dispositions du décret du 29 octobre 2020 susvisé, le préfet peut imposer le port du masque lorsque les circonstances locales le justifient, sauf dans les locaux d'habitations ;

Considérant que l'ensemble des indicateurs sanitaires permettent de considérer que la circulation du virus de covid 19 est toujours importante dans le département du Jura;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévoir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-CoV-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes, participe de la réduction du risque de transmission du virus aux personnes avec lesquelles elles entrent en contact ;

Considérant que les rassemblements et déplacements de personnes, qu'ils se tiennent dans l'espace public ou au sein d'établissements recevant du public, augmentent le risque de non-respect des règles de distanciation physique et constituent ainsi des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ;

Considérant qu'à l'approche des fêtes de fin d'années, des "marchés de Noël" et autres événements sont programmés dans les lieux publics de nombreuses communes du département du Jura, raison pour laquelle il convient de prendre des mesures permettant de réduire le risque de diffusion épidémique ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1 :

I - En complément des cas prescrit par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié et de l'obligation de respect des mesures barrières, le port du masque est obligatoire jusqu'au 6 janvier 2021, dans le département du Jura, pour toute personne âgée de onze ans et plus dans les lieux ou à l'occasion des activités citées ci-après :

1° - sur les foires, marchés ouverts et couverts, brocantes et vide-greniers.

2° - dans l'espace public dans un rayon de 50 mètres aux abords des établissements suivants :

- écoles, collèges, lycées et établissements d'enseignement supérieur ou artistique ;

- crèches et établissement d'accueil péri-scolaire et d'accueil de loisir sans hébergement ;

- gares ferroviaires et routières, point d'embarquement et de débarquement des voyageurs des transports urbains et inter-urbains;

- aéroports.

3° - pour tous les rassemblements de plus de six personnes qui ne sont pas interdits ;

4° - pour tous les déplacements et toutes les activités des piétons, dans les communes suivantes :

LONS-LE-SAUNIER, MONTMOROT, PERRIGNY, DOLE, CHOISEY, DAMPARIS, FOUCHERANS, TAVAU, SAINT-CLAUDE, CHAMPAGNOLE et MOREZ - commune déléguée de HAUTS DE BIENNE

II - Pour l'application des dispositions du I du présent article, la dégustation et la consommation de boissons ou de produits alimentaires sont interdites dans les marchés et les zones où le port du masque est obligatoire ;

III - Par dérogation au I du présent article, le port du masque ne s'applique pas :

1° - aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus;

2° - lorsqu'il est incompatible avec la pratique d'une activité sportive ou artistique ;

3° - pour les personnes et activités pour lesquelles le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, a fixé des exceptions qui ne peuvent être remises en cause.

Article 2 : En application des articles L 3136-1 du code de la santé publique, toute infraction au présent arrêté est passible d'une amende de la quatrième classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du préfet du Jura ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris).

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture du Jura, les sous-préfets des arrondissements de Dole et Saint-Claude, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura, les maires des communes du Jura et les gérants des établissements recevant du public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 1^{er} décembre 2020

Le préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Philot', written over a horizontal line.

David PHILLOT